

Sport : frais de sécurisation d'un évènement par la gendarmerie



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations qui organisent des manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenues d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Et lorsque la sécurisation d'un évènement sportif organisée par une association est assurée par la police ou la gendarmerie, celle-ci doit rembourser aux forces de l'ordre le coût des missions qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics (gestion des flux de spectateurs sur la voie publique, surveillance aérienne de l'évènement, inspection des tribunes...). Une convention est alors signée, avant l'évènement, entre l'association et les forces de l'ordre pour déterminer notamment les prestations de sécurisation ainsi que leurs coûts.

Dans une affaire récente, le Conseil d'État a dû se prononcer sur plusieurs questions soulevées par l'application de ces dispositions. Un moto-club avait organisé, en 2015 et 2016, des épreuves du championnat du monde moto « Superbike » sur le circuit de Nevers Magny-Cours. Pour avoir assuré la sécurisation de ces deux évènements, les services de gendarmerie avaient facturé à l'association environ 20 000 €. Une facture que ce dernier avait contesté en justice.

Une obligation de remboursement

Le Conseil d'État n'a pas fait droit à la demande de l'association. En effet, s'il a estimé que seuls les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent se voir imposer la tenue d'un service d'ordre par les pouvoirs publics, il a considéré que toutes les associations, même celles qui organisent des manifestations sans caractère lucratif, doivent rembourser à l'État les dépenses correspondant aux services d'ordre qui sont assurés dans leur intérêt et qui « excèdent les besoins normaux de sécurité auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général ».

Par ailleurs, le Conseil d'État a reconnu qu'une convention devait être signée lorsqu'une association fait appel à la gendarmerie pour assurer un service d'ordre lors d'un événement. Mais, selon lui, le fait que l'association ne signe pas la convention qui lui est proposée n'empêche ni l'intervention de la gendarmerie ni le remboursement par l'association des prestations directement imputables à l'événement et allant au-delà des besoins normaux de sécurité.

Dès lors, pour le Conseil d'État, le moto-club ne pouvait invoquer ni l'absence de caractère lucratif de sa manifestation ni l'absence de convention pour refuser de rembourser les frais occasionnés par les missions de service d'ordre exécutées par la gendarmerie lors du « Superbike » puisque ces frais étaient directement imputables à cet événement et excédaient les obligations normales incombant à la puissance publique.

[Conseil d'État, 5e et 6e ch., 11 mai 2022, n° 449370](#)

[Conseil d'État, 5e et 6e ch., 11 mai 2022, n° 449371](#)